

ABOUA

N°478
DU 30/04/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

MONSIEUR AKA NOGBOU
JULIETTE EPOUSE AMAN
TAKI

C/

MONSIEUR ZIZIGO
YAUBAULT CHRISTIAN
ENSELME

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

10 JUIL 2019



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 30 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Trente Avril deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR AKA NOGBOU JULIETTE EPOUSE AMAN TAKI, née le 01/01/1953 à Ayamé, de nationalité ivoirienne, secrétaire dactylographe à la retraite, domiciliée à Yopougon place CPI ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR ZIZIGO YAUBAULT CHRISTIAN ENSELME, né le 21/04/1960 à Abidjan Treichville, fils de YASSI ZIZIGO ALBERT et de YOHOUAN ODETTE de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody les deux plateaux 8^{ème} tranche en son domicile ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: La Section de Tribunal de Grand-Bassam, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°436 du 30 Juillet 2009, non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 Novembre 2018, **MONSIEUR AKA NOGOBOU JULIETTE EPOUSE AMAN TAKI** déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR ZIZIGO YAUBAULT CHRISTIAN ENSELME** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi II Décembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°I702 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 05 Mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 30 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier RG n°I702/18 ;
Entendu les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 21 novembre 2018, Madame AKA NOGOBOU Juliette épouse AMAN TAKI a relevé appel de l'ordonnance d'annulation de la puissance paternelle

n°436/09 rendue le 30 juillet 2009 par le juge des tutelles de la Section de Tribunal de Grand Bassam qui, dans la cause, a statué comme suit :

« Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, après débats, en matière d'état des personnes et en premier ressort ;

Déclarons recevable et bien fondée la requête du sieur ZIZIGO YAUBAULT CHRISTIAN ANSELME

Ordonnons l'annulation de l'ordonnance n°903/07 du 08 novembre 2007 du juge des tutelles de la Section du Tribunal de Grand Bassam ;

Disons que le sieur ZIZIGO YAMBAULT CHRISTIAN ANSELME est seul habilité à exercer les droits de la puissance concernant son enfant mineur ;

ZIZIGO BATÔ RAPHAEL-MARIE, né le 23 septembre 2005 à la Clinique Saint-Gabriel Cocody les Deux Plateaux (acte de naissance n°5062 du 27 septembre 2005 du centre d'état civil de COCODY) » ;

Au soutien de son appel, Madame AKA NOGOBU Juliette épouse AMAN TAKI déclare qu'au décès de sa fille AMAN TAIBA Jocelyne le 08 juin 2006, par ordonnance n°903/07 rendue le 08 novembre 2007, le juge des tutelles de la Section de Tribunal de Grand Bassam, a décidé que les droits de la puissance paternelle de son enfant ZIZIGO BATÔ Raphael Marie né de ses œuvres avec Monsieur ZIZIGO YAUBAULT Christian Anselme soient exercées par elle, sa grand-mère ;

Elle ajoute qu'en exécution de cette ordonnance, l'enfant vivait avec elle à Yopougon jusqu'en 2009, quand Madame ZOUZOU Valérie, sœur du père de l'enfant, est venue demander que l'enfant puisse aller passer les vacances scolaires chez elle ;

Ne voyant aucun inconvénient à cette requête, elle y a accédé, malheureusement Madame ZOUZOU Valérie n'a pas ramené l'enfant, mais l'a plutôt remis à son père, qui s'oppose désormais à tout contact avec sa grand-mère, à laquelle il a signifié le 19 octobre 2018, l'ordonnance de tutelle entreprise ;

Elle conteste cette décision pour avoir indiqué qu'elle a été rendue « contradictoirement et après débats », puisqu'elle n'a ni comparu à l'audience, ni reçu aucune convocation du juge des tutelles à cette fin ; par ailleurs, elle fait observer que la puissance paternelle qui lui a été accordée n'étant pas limitée dans son objet, c'est de façon mensongère que l'intimé a fait croire qu'il avait accepté de la lui déléguer volontairement dans le but de clôturer un compte d'épargne ouvert à la SGBCI de Daloa au nom de la défunte ;

Ayant invoqué à tort donc cet argument pour obtenir l'annulation de la garde juridique de son petit-fils qui lui avait été confiée, elle sollicite l'infirmeration de l'ordonnance querellée ;

En réplique, l'intimé réfute les dires de l'appelante et soutient que si celle-ci s'évertue à vouloir exercer les droits de la puissance paternelle, c'est dans le seul objectif de s'approprier les biens de l'enfant, notamment d'une maison que sa défunte épouse et lui ont acquis, en plus du compte bancaire ouvert au nom de l'enfant par sa mère à Daloa ; d'ailleurs, sa conviction est confirmée par

le fait que celle-ci n'a jamais daigné prendre des nouvelles de l'enfant, qui au surplus n'a jamais vécu avec elle à Grand Bassam, mais plutôt dans la précarité avec une de ses tantes à Yopougon ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé ayant fait valoir ses moyens, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article I28 de la loi n°70-483 du 3 aout 1970 sur la minorité, « En toutes matières, le Ministère Public, l'administrateur légal, le tuteur, le mineur âgé de dix-huit ans et d'une manière générale, toute personne dont les droits et les charges ont été modifiés par l'ordonnance du juge des tutelles, peuvent dans un délai de quinze jours interjeter appel.

Contre le Ministère Public et les autres personnes présentes, le délai court du jour ou le juge a statué, contre les autres, du jour de la notification... » ;

Il s'en suit que les personnes présentes au prononcé de la décision par le juge des tutelles, disposent d'un délai de quinze jours pour relever appel, dans le cas contraire, le délai de recours en appel court à compter de la notification de la décision ;

L'ordonnance n°403/09 du 30 juillet 2009 ayant été signifiée à Madame AKA NOGBOU Juliette épouse AMAN TAKI, le 19 octobre 2018, tel qu'indiqué sur l'acte de signification, qui a été délaissé à sa personne, l'appel relevé par elle, le 21 novembre 2018, soit plus de quinze jours suivant ladite signification est tardif et doit être déclaré irrecevable pour cause de forclusion ;

Il convient donc de le déclarer comme tel ;

Sur les dépens

Madame AKA NOGBOU JULIETTE Epouse AMAN TAKI succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

N° 00282823

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, après débats en chambre du conseil et en dernier ressort ;

D.F: 18.000 francs

Déclare Madame AKA NOGBOU JULIETTE Epouse AMAN TAKI irrecevable en son appel ;

La condamne aux dépens ;

Le..... 17 JUIL 2019

REGISTRE A.J.Vol..... F. 55

N°..... Bord..... 55

REÇU. Dix huit mille francs

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre